



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LA GESTION D'UN SERVEUR MUTUALISE (ART. L.5211-4-2 CGCT)

2023 / 208

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure représentée par son Président, Monsieur Valentin BELLEVAL, dûment habilité par délibération n°2023/50 du 4 avril 2023, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'autre part,

La Commune de HAZEBROUCK représentée par _____
dûment habilité par délibération n°2023/067 du 5 avril 2023, ci-après dénommé "la commune",

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial de l'EPCI en date du 11/04/2023,

VU l'avis du comité social territorial de la commune de Bailleul,

VU l'avis du comité social territorial de la commune d'Hazebrouck,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la CCFI et les communes membres adhérentes, souhaitent créer un service commun pour la gestion d'un serveur mutualisé.

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : Systèmes d'informations - Serveur

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles. (Articles L. 5211-4-2, CGCT)

Les services communs ne concernent pas des compétences transférées, il s'agit de mutualiser des services, c'est à-dire des activités, des missions, en dehors de ces compétences. Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de :

- Missions opérationnelles ;
- missions fonctionnelles non limitativement énumérées ;
- instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple). L'article 72 de la loi Notre modifie l'article L.5211-4-2 et L.5111-1-1 du CGCT.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun entre l'EPCI et les communes adhérentes au service commun pour la gestion du serveur mutualisé ainsi que les principes de création et de fonctionnement de ce serveur et les conséquences financières de cette mise en commun.

La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des agents, des biens et matériels et logiciels ainsi que de règlement financier.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services des collectivités adhérentes au service commun.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le service commun est créé pour la gestion d'un serveur mutualisé. Les missions dévolues à ce service commun portent sur l'intervention sur les réseaux, les matériels des serveurs, les maintenances et les sauvegardes.

Le serveur mutualisé ne pourra accueillir les données des caméras de vidéo-surveillance des membres du service commun.

L'infogérance des données, les liens entre les serveurs, les licences d'accès client et les éventuelles mises à jour des versions des serveurs métiers ne rentrent pas de la cadre du présent service commun.

ARTICLE 3 : ADHESION

Le service commun est ouvert à la CCFI, aux communes membres et aux syndicats mixtes du territoire intercommunal.

L'adhésion initiale est ouverte jusqu'au 31 août 2023.

Il est possible d'adhérer en cours d'exécution à la date du 1^{er} juillet de chaque année, sous réserve d'en informer les services de la CCFI dans un délai de 3 mois avant la date effective du transfert des données.

ARTICLE 4 : LOCAUX

Le serveur mutualisé comprend :

- Un serveur principal
- Un serveur de sauvegarde

Le serveur principal sera hébergé au sein d'un local de la Ville d'Hazebrouck, situé au sein de l'Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle, 59190 HAZEBROUCK (parcelle n°CV 128)

Le serveur de sauvegarde sera hébergé au sein d'un local de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, situé 222 Bis Rue de Vieux-Berquin, 59190 HAZEBROUCK (parcelle n°CY 23).

La présente convention vaut mise à disposition des locaux à titre gracieux au service commun pour la durée de la convention.

- Charges de fonctionnement et d'investissement

Chaque collectivité se chargera, sur son local dédié, de l'entretien ainsi que de toute réparation nécessaire liée au bâtiment accueillant le serveur sauf adaptations spécifiques liées au service commun.

Les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des locaux (notamment les fluides, la climatisation) sont à la charge de chaque collectivité propriétaire du bâtiment. Ils seront inclus dans les frais de fonctionnement qui seront refacturés dans le cadre du service commun selon les conditions établies à l'article 7.

- Assurances

Chaque local sera assuré par la collectivité propriétaire du bâtiment.

- Modalités d'accès aux locaux

Chaque collectivité devra prendre les mesures pour permettre l'accès des salles concernées uniquement aux agents du service commun, sauf nécessités de service (entretien des locaux, réparations...)

ARTICLE 5 : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition par les collectivités adhérentes pour le fonctionnement du service commun sera établie et mise en annexe de la présente convention.

Cette liste sera actualisée chaque année par le Comité de Suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus, destructions ou disparitions des matériels ou logiciels annuellement survenues.

ARTICLE 6 : CONTRATS

La liste des contrats utilisés par les collectivités adhérentes pour le fonctionnement du service commun sera établie et mise en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 : MOYENS HUMAINS

Conformément à l'article L. 5211-4-2, Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans le service commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

- Etat des personnels mis à disposition

A ce titre, sont ainsi mis à disposition de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour une durée indéterminée et quel que soit leur statut, les agents municipaux et intercommunaux des services informatiques de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, de la Ville d'Hazebrouck et de la Ville de Bailleul intervenant dans l'administration des serveurs, à savoir :

Entité	Nom, Prénom	Qualité
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	GOVAERE, Manuel	Responsable du service Systèmes d'informations de la CCFI
Ville de Bailleul	DEHEEGHER, Stéphane	Responsable du service Systèmes d'informations de la Ville de Bailleul
Ville d'Hazebrouck	HOUTE, Grégory	Responsable du service Systèmes d'informations de la Ville d'Hazebrouck

- Quotité de travail des personnels mis à disposition dans le cadre du service commun

Au regard de l'estimation du temps de travail alloué au fonctionnement du service commun, chaque collectivité met à disposition son ou ses agents en fonction à raison d'environ 10% du temps de travail des agents.

La mise à disposition est intégrée dans le coût de fonctionnement du service commun. Elle sera valorisée en fonction du temps alloué par les agents mis à disposition, selon un coût horaire prenant en compte le grade et la rémunération de l'agent concerné.

- Situation des personnels mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés, exerçant leurs fonctions dans le service mis en commun, continuent d'être rattachés à leur administration d'origine pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun pour la quotité nécessaire au fonctionnement du serveur mutualisé.

Les agents des services des communes de Bailleul et d'Hazebrouck demeurent statutairement employés par leur commune respective, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ainsi, chaque collectivité fixe les conditions de travail de ses agents concernés par la présente mise à disposition. Elles prennent les décisions relatives aux congés annuels et en informent la CCFI.

Chaque collectivité délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale et en informe la CCFI.

Chaque collectivité ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle réalise également l'évaluation professionnelle de ses agents, après avis de la CCFI.

Les agents concernés par la mise à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur commune.

Dans le cadre du service commun, les agents mentionnés dans le présent article sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCFI.

En cas de difficultés pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé entre les directeurs généraux des services des collectivités concernées qui seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les responsables de services informatiques de chaque collectivité mettant à disposition des agents devront dresser un état des recours à leur service. Cet état sera adressé, annuellement, aux directeurs généraux des services de ces collectivités.

ARTICLE 8 : REPARTITION FINANCIERE DU SERVICE COMMUN

Les charges financières du service commun sont partagées entre ses membres selon les modalités décrites dans le présent article.

- Dépenses intégrées au service commun :

Les dépenses comprises dans le cadre du service commun sont :

- Le coût d'acquisition du serveur, faisant l'objet d'un amortissement annuel
- Les coûts des locations de licences backup et des baies
- Les coûts des charges liées à l'hébergement des serveurs (électricité, climatisation)
- Le coût des moyens humains mis à disposition selon l'article 6, charges comprises

Les subventions perçues au titre de ce projet et la recette perçue au titre du FCTVA sont déduites du coût global du service commun.

Ainsi, en amont de la mise en place du service commun et à la date anniversaire annuel de cette mise en place, un budget prévisionnel pour le service commun sera établi pour l'année suivante. Ce budget permettra d'identifier les contributions de chaque adhérent.

- **Participation financière au service commun :**

Pour financer les dépenses intégrées au service commun, chaque collectivité adhérente s'engage à verser, une contribution annuelle à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le coût global du service commun est réparti entre les membres du service commun annuellement selon le nombre de postes ayant accès aux données de la collectivité adhérente.

La notion de poste recouvre les ordinateurs et les tablettes.

Le montant par poste est fixé à 114 € par an (du 1^{er} juillet au 30 juin). Ce montant pourra faire l'objet d'une révision après avis du Comité de pilotage, en fonction de l'évolution des coûts des différentes charges du service commun (notamment l'évolution du prix de l'électricité, du coût des moyens humains...), lors de la date anniversaire du 1^{er} juillet.

Pour la commune de Bailleul et la commune d'Hazebrouck, le montant à payer sera déduit des couts de l'ensemble des charges supportées par ces collectivités dans le cadre du service commun.

Le titre de recette pour le paiement de la participation annuellement sera émis à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention est opéré via :

- un Comité de pilotage composé d'un élu référent de chaque collectivité. Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, est en charge d'émettre un avis sur le budget prévisionnel du service commun et sur tout sujet majeur lié au service commun
- un Comité de suivi, composé des agents du service commun et des Directeurs Généraux des Services des collectivités mettant à disposition des moyens humains. Ce comité, qui se réunit au moins deux fois par an, organise le travail du service commun et la répartition des tâches.

Un bilan d'activités sera élaboré par les agents du service commun et présenté au Comité de pilotage.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 juin 2028 inclus, au regard de la durée initiale de maintenance intégrée du serveur.

En cas d'allongement de la durée de maintenance intégrée du serveur de deux ans supplémentaires et en cas d'accord du Comité de pilotage, la convention sera prolongée de deux ans supplémentaires. Cette durée complémentaire sera matérialisée par avenant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 9 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la collectivité concernée versera à l'EPCI une indemnisation correspondant à la cotisation qui aurait dû être versée jusqu'à la fin de la convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Hazebrouck, le 28 juin 2023, en 3 exemplaires.

Pour l'EPCI

Pour la commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président

Valentin BELLEVAT




Le Premier Adjoint

Philippe Grimbier